

**COMMUNE DE CERVENS
EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTES DU MAIRE**

ARRETE PORTANT ABATTAGE D'OFFICE D'UN ARBRE POUR CAUSE
DE DANGER IMMINENT

**Arrêté
N°AT 2024/25**

Le Maire de la Commune de CERVENS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-4 autorisant le Maire à prendre les mesures de sécurité qu'imposent les cas de danger grave ou imminent et l'article L2212-2 5° qui confie au maire « Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

Vu l'avis sanitaire en date du 1^{er} juillet 2024 transmis par de Monsieur Anthony RIGGI, agent de l'Office National des Forêts, confirmant que l'arbre situé sur la parcelle ZM 176 est mort et qu'il constitue un danger pour la circulation,

Considérant que l'arbre mort menace de tomber sur la route de l'Oratoire et que, par conséquent, cela constitue un danger imminent pour les usagers qui empruntent cette voie,

Considérant que cet arbre se trouve sur un terrain privé, que les propriétaires ne sont pas joignables et qu'il s'agit d'un cas d'urgence,

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé d'office à l'abattage de l'arbre situé sur la parcelle n°ZM 176 et menaçant de tomber sur la route de l'oratoire le vendredi 5 juillet 2024 entre 9h et 16h.

Article 2 : Cet abattage sera effectuée par l'entreprise ALPES TRAVAUX FORESTIERS et le cout de l'intervention sera pris en charge par la commune de Cervens.

Article 3 : les mesures nécessaires seront prises par la commune afin de sécuriser le périmètre et d'assurer la sécurité des usagers de la route de l'Oratoire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Cervens le 1^{er} juillet 2024
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Gil THOMAS



Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte - 2 JUL. 2024

Reçu en Préfecture le 2 JUL. 2024
Publié le - 2 JUL. 2024

Le Maire,
Gil THOMAS

